

**COMITE SYNDICAL DU SIVOS DU 17 JUIN 2025
AU SIVOS DE BREVAL A 18H**

Convocation du 5 juin 2025

Nombre de membres : 10

Nombre de membres présents : 09

Nombre de membres votants : 09

Quorum : 6

Présidence : T. NAVELLO

Présents : M. ABRAHAM, G. CHARDON, H. CHAUFTON, F. JOURNET, J-L. KOKELKA, S. LEFORT, M. MAUGUIN, A. ZACCHERINI

Absent : J. LEBLOND

Le compte-rendu du Comité syndical du 12 mai 2025 est approuvé et signé par les élus du bureau.

Le Président demande l'autorisation d'ajouter une délibération au Comité Syndical :

- Avenant sur les tarifs périscolaires 2025-2026

2025-19 : AVENANT SUR LE REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES 2025-2026

Le Président explique aux membres du Comité Syndical que du fait de la RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) la secrétaire du SIVOS lors de la rédaction d'une attestation d'accident ne peut plus transmettre aux familles le nom des enfants qui sont les protagonistes de l'accident. De ce fait la secrétaire du SIVOS doit faire le lien entre les familles et transmettre les numéros des contrats et s'il le faut les numéros des sinistres aux assureurs. Cependant, parfois il est difficile d'obtenir ces informations. Le Président Mr NAVELLO propose donc de rajouter au règlement la demande d'une attestation d'assurance valide lors des inscriptions 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la demande d'une attestation d'assurance valide lors des inscriptions aux services périscolaires 2025-2026.

2025-20 : AVENANT SUR LES TARIFS PERISCOLAIRES 2025-2026

Le Président explique que comme le logiciel de facturation ne peut pas faire l'objet d'un paramétrage afin de distinguer une annulation de repas initiée par un jour férié/ une grève/ une sortie scolaire/ la famille. De plus, les familles sont facturées à la semaine ce qui engendre un problème puisqu'elles sont injustement facturées sur des forfaits plus onéreux. La secrétaire effectue des régularisations aux familles qui en font la demande. Cependant, afin de simplifier les choses et d'être plus juste le Président du SIVOS propose de mettre un prix unique aux repas de cantine.

Voici le tableau des tarifs avant :

TARIF 2025 / 2026					
CANTINE					
Le 1er et 2ème enfant			à partir du 3ème enfant		
forfait 4 repas/semaine	5,56 €	par jour	forfait 4 repas/semaine	2,78 €	par jour
forfait 3 repas/semaine	5,73 €	par jour	forfait 3 repas/semaine	2,87 €	par jour
forfait 2 repas/semaine	5,92 €	par jour	forfait 2 repas/semaine	2,96 €	par jour
forfait 1 repas/semaine	6,08 €	par jour	forfait 1 repas/semaine	3,04 €	par jour
Plan Accueil Individualisé (PAI) 2,78€/jour			Repas ponctuel à 6,39€		
TRANSPORT					
Transport A	140 €	par an			
ETUDE					
forfait 4 études/semaine	3,25 €	par jour			
forfait 3 études/semaine	3,25 €	par jour			
forfait 2 études/semaine	3,25 €	par jour			
forfait 1 étude/semaine	3,25 €	par jour			
PERI SCOLAIRE					
forfait PERI	1,10 €	pour 30 min			

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant pour les tarifs de la restauration et le mode de fonctionnement
- **PRECISE** que ces tarifs prendront effet à la rentrée scolaire 2025/2026

TARIF 2025 / 2026					
CANTINE					
Le 1er et 2ème enfant			à partir du 3ème enfant		
tarif du repas / jour	5,56 €	par jour	tarif du repas/jour	2,78 €	par jour
Plan Accueil Individualisé (PAI) 2,78€/jour			Repas ponctuel à 6,39€/jour		
TRANSPORT					
Transport A	140 €	par an			
ETUDE					
forfait 4 études/semaine	3,25 €	par jour			
forfait 3 études/semaine	3,25 €	par jour			
forfait 2 études/semaine	3,25 €	par jour			
forfait 1 étude/semaine	3,25 €	par jour			
PERI SCOLAIRE					
forfait PERI	1,10 €	pour 30 min			

2025-21 : AVANCEMENT MME BERRY ET CHANGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Nathalie BERRY, Agent Technique Territorial, entrée dans la collectivité depuis le 1er septembre 2004 et actuellement au 11^{ème} échelon remplit les conditions (avoir atteint le 6^{ème} échelon oui depuis le 01/01/2017 et compter 5 ans de services effectifs dans le grade) pour être nommée sur le grade d'Agent Technique Territorial Principal de 2ème classe.

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical, compte-tenu des nécessités de services, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine et la création d'emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 12 octobre 2023

Le Comité Syndical décide de supprimer l'emploi d'Agent Technique Territorial et de créer l'emploi d'Agent Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe.

Le Président du SIVOS propose au Comité Syndical :

- la suppression de l'emploi d'Agent Technique Territorial, à temps complet
- la création de l'emploi d'Agent Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet échelle C2/ échelon 09 Indice Brut 446 et Indice Majoré 397.

I

SIVOS DE BREVAL NEAUPHLETTE

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Cadres emploi et filière	Catégorie	Effectif	Temps de travail
Filière administrative			
Adjoint Administratif	C	1	TC
Filière Technique			
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	TNC (26h30/semaine)
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	TNC (26h30/semaine)
Filière Médico-Sociale			
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	C	1	TC
Filière Technique Agent contractuels			
Adjoint Technique Territorial	C	1	TC
Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC
Adjoint Technique Territorial	C	6	TNC

Tableau des effectifs des emplois permanents arrêté au Comité Syndical du 17 juin 2025

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'adopter la suppression et la création d'emploi ainsi proposées
- **APPROUVE** le tableau des effectifs
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au Budget du SIVOS
- **PRECISE** que les dispositions de cette délibération entreront en vigueur à compter du 01/07/2025.

2025-22 : DELIBERATION PORTANT ORGANISATION SUR LE TEMPS PARTIEL

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- . pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
- . pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles (au choix de la collectivité).

Article 4 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois à un an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 5 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 6 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 7: Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles (au choix de la collectivité).

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période de comprise entre 6 mois et un an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 11 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Article 12 : Effet

La présente délibération prendra effet au 17/06/2025.

Article 13 : Exécution

Le Président et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Le Comité Syndical s'est terminé à 18h41.

Thierry NAVELLO



Florence JOURNET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel ABRAHAM". The signature is stylized and somewhat cursive.

Michel ABRAHAM

Jean-Luc KOKELKA

Guillaume CHARDON

Maryse MAUGUIN

Samuel LEFORT

Jérôme LEBLOND

Hélène CHAUFTON

Absent

Annie ZACCHERINI